



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse

لجنة تنظيم عمليات البورصة
ومراقبتها



Alger, le 25 mars 2025

Note DDSM n°03/2025

Note aux Intermédiaires en opérations de Bourse portant sur les mécanismes d'animation des valeurs mobilières cotées en bourse et des opérations de contrepartie.

Il est rappelé aux Intermédiaires en opérations de bourse que les dispositions du règlement COSOB 15-01 du 15 avril 2015 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des intermédiaires en opérations de bourse confèrent aux IOB agréés la possibilité d'agir dans le cadre de l'animation du marché d'une valeur mobilière cotée en bourse en vue d'assurer sa liquidité et la régularité des cotations. Aussi, les IOB agréés, dans le cadre de l'activité de contrepartie telle que définie par le règlement susmentionné, peuvent acheter et vendre, volontairement, pour leur propre compte des valeurs mobilières cotées en bourse.

L'animation d'une valeur cotée en bourse, qui est une pratique de marché admise, a pour objectif de favoriser la liquidité de ladite valeur et d'assurer la régularité de ses cotations tout en évitant des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.

Les opérations d'animation du marché sont encadrées par l'article 147 du règlement COSOB n° 23-04 du 25 octobre 2023 portant règlement général de la bourse des valeurs mobilières et peuvent être exercées par les manières suivantes :

1. Les IOB peuvent agir en qualité d'apporteur de titres sur le marché dans le but d'assurer la liquidité et la régularité de cotation des valeurs mobilières admises aux négociations en bourse. A cet effet, un contrat de liquidité doit être signé entre les IOB apporteurs de liquidité, **constitués sous forme d'un syndicat de liquidité**, l'émetteur des titre et l'IOB chargé d'intervenir sur la valeur mobilière cotée en bourse.
2. Les IOB peuvent intervenir aussi via des opérations d'animation du marché dans le cadre d'un contrat de tenue de marché. A cet effet, tout IOB agréé peut signer un contrat d'animation avec la SGBV dans lequel il s'engagerait à afficher, en permanence, une quantité minimale à l'achat et à la vente.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse

لجنة تنظيم عمليات البورصة
ومراقبتها

Il est utile de rappeler qu'une valeur mobilière cotée en bourse peut faire l'objet de plusieurs contrats de tenue de marché.

Les opérations de contrepartie sont réalisées dans les conditions fixées par les articles 143 à 146 du règlement COSOB n° 23-04 du 25 octobre 2023 portant règlement général de la bourse des valeurs mobilières.

Il est important de rappeler que les IOB exerçant l'activité de négociation pour le compte propre dans le cadre d'animation du marché d'une valeur cotée ou dans le cadre de la contrepartie, sont tenus de mettre en place un dispositif de prévention et de détection des conflits d'intérêts adaptés à l'ampleur des activités et des risques avérés.

